



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Forêt, Risque, Eau et Nature
Unité Ressource en Eau et Pollutions Diffuses

Auxerre, le 17 août 2023

Envoi LR/AR

Monsieur Le Directeur Territorial,

Par courrier en date du 24 juillet 2023 et après un entretien avec mes services le 09 août 2023, vous sollicitez une dérogation pour l'alimentation du canal de Bourgogne à partir des prises d'eau d'Ancy-le-Franc, de Tonnerre et de Germigny, en réponse aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2023/0035 du 13 juillet 2023 relatif aux mesures prises pour la situation de sécheresse, ainsi qu'à l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.

Vous souhaitez pouvoir prélever, malgré le passage du débit de l'Armançon sous le débit réservé, au droit des prises d'eau concernées, dans les conditions suivantes :

- prélèvement aux prises d'eau de Tonnerre, Germigny et Ancy-le-Franc limité à 50 L/s dès lors que le débit de la rivière passe en dessous du débit réservé, avec la possibilité d'un débit de pointe à 100 l/s en cas d'évènement le nécessitant et de façon ponctuelle ;
- ajustement des prélèvements au strict nécessaire en fonction des conditions météorologiques ;
- compensation des prélèvements réalisés dans la rivière Armançon par l'envoi d'eau depuis le barrage de Pont-et-Massène, en plus du débit réservé au droit du barrage, dès lors que les débits de la rivière ont atteint le débit réservé ou ne suffisent plus à alimenter le canal ;
- élaboration de bilans hebdomadaires transmis à mes services, indiquant les prélèvements réalisés et les quantités d'eau relâchées dans l'Armançon depuis le barrage de Pont-et-Massène, avec une justification dès lors que le prélèvement aux prises d'eau d'Ancy-le-Franc, Tonnerre et Germigny dépassent ponctuellement les 50 L/s ;
- réduction de la hauteur des biefs à 1,40 m pour diminuer les fuites du canal vers le milieu.

A l'appui de cette demande, vous avancez les éléments suivants :

- le mouillage de 1,60 m a été abaissé à 1,20 m entre Pouilly-en-Auxois et Vénarey-les-Laumes et à 1,40 m entre Vénarey-les-Laumes et Migennes depuis le mois de juin 2023 ;
- les prélèvements dans l'Armançon se font actuellement à partir des prises d'eau de Tonnerre et de Germigny, mais plus à partir de celle d'Ancy-le-Franc ;
- le débit à prélever nécessaire au bon fonctionnement du canal est estimé à 150 L/s, à répartir entre les prises d'eau d'Ancy-le-Franc, Tonnerre et Germigny ;

M. Olivier FAURIEL
Directeur Territorial
VNF – Direction Territoriale Centre-Bourgogne
1 Chemin Jacques-de-Baerze
21000 DIJON

- la cote au niveau de Pont-et-Massène est actuellement de 19 m, avec une cote limite de 13 m nécessaire pour l'alimentation en eau potable ;
- le débit à relâcher depuis Pont-et-Massène pour satisfaire le débit réservé à Ancy-le-Franc et le volume nécessaire au bon fonctionnement du canal serait d'environ 100 000 m³/j, ce qui conduirait à atteindre la cote limite de 13 m à Pont-et-Massène en environ 30 jours ;
- l'implication et/ou le financement par VNF pour des études de volumes prélevables et de travaux de modernisation des prises d'eau et du linéaire du canal, qui ne sont pas encore aboutis et qui de fait ne bénéficieront pas à la gestion de l'étiage 2023 ;
- la nécessité de préserver la faune aquatique présente dans le canal, compte-tenu de l'impossibilité technique de procéder à des pêches de sauvegarde sur un linéaire de 74 km, ainsi que le risque sanitaire en cas de mortalité piscicole importante découlant d'un niveau d'eau insuffisant dans le canal ;
- le maintien de l'infrastructure du canal, les digues en terre supportant très mal un faible niveau d'eau, ce qui pourrait entraîner des effondrements de berges préjudiciables à la stabilité de l'ouvrage et à la sécurité publique ;
- le risque d'échouage des bateaux amarrés, notamment ceux habités, aux ports d'Ancy-le-Franc, Tonnerre, Flogny-la-Chapelle, Saint-Florentin, Briennon-sur-Armançon et Migennes.

Compte-tenu :

- des mesures de réduction des prélèvements mis en œuvre par VNF depuis le mois de juin 2023 pour maintenir le débit réservé de l'Armançon ;
- des engagements pris par VNF à porter des études relatives aux volumes prélevables sur les retenues de Pont-et-Massène et Grosbois-en-Montagne dans le cadre du projet de territoire pour la gestion de l'eau sur l'Armançon et le Serein ;
- des éléments de connaissance disponibles de la rivière Armançon, notamment :
 - que son débit réservé à la station d'Aisy-sur-Armançon est de 1,24 m³/s, que le QMNA₅ est de 0,64 m³/s et que le besoin minimal des milieux aquatiques estimé dans le diagnostic du PTGE Serein-Armançon est de 0,50 m³/s ;
 - qu'un prélèvement de 150 L/s à Ancy-le-Franc a plus d'impact sur l'Armançon qu'un même prélèvement en aval à Germigny, car situé plus en amont hydraulique ;
 - que vos services ont indiqué à plusieurs reprises que les lâchers à Pont-et-Massène ont une influence variable au niveau de la station d'Aisy-sur-Armançon, sans qu'aucune étude n'ait été présentée pour appuyer ces éléments ;
- qu'il est nécessaire de garantir le maintien d'un débit minimal dans l'Armançon, et qu'en l'absence d'études, il est convenu que le débit moyen journalier minimal observé à Aisy-sur-Armançon entre le 9 juillet et le 9 août 2023 qui est de 350 L/s pouvait être retenu comme valeur de référence ;
- de la situation constatée de la rivière Armançon, à savoir que son débit à la station d'Aisy-sur-Armançon se situe actuellement sous le débit réservé depuis le 14 juin 2023, qu'il n'a que peu augmenté suite aux pluies du mois de juillet et qu'il se rapproche du seuil de crise sécheresse ;
- que l'adaptation au changement climatique rend nécessaire la réalisation d'études visant à mieux comprendre le fonctionnement hydrologique du canal de Bourgogne et à adapter sa gestion aux évolutions prévisibles de la ressource en eau ;
- que la présente décision dérogatoire a un caractère exceptionnel et est strictement limitée à la durée de réalisation des études susmentionnées et à la mise en œuvre des actions qui découleront de ces dernières.

J'ai décidé de répondre favorablement à votre demande de dérogation.

Je vous autorise ainsi à prélever aux prises d'eau d'Aisy-sur-Armançon, de Tonnerre et de Germigny pour l'alimentation du canal de Bourgogne alors que les débits aux prises d'eau sont inférieurs au débit réservé, dans le strict respect des conditions suivantes :

- le fonctionnement actuel du canal, c'est-à-dire sans prélèvement au niveau des prises d'eau ayant atteint le débit réservé, doit se maintenir le plus longtemps possible, et la date de début du fonctionnement dégradé décrit ci-après doit immédiatement être communiquée à la DDT de l'Yonne ;
- le débit prélevé à chaque prise d'eau est limité à 50 L/s, avec la possibilité de l'augmenter ponctuellement tant que le débit cumulé aux trois prises d'eau ne dépasse pas 150 L/s ;
- le débit relâché depuis Pont-et-Massène doit au minimum être égal au débit réservé au droit du barrage augmenté de 150 L/s ;
- la hauteur d'eau (hauteur cumulée du mouillage et de l'envasement par rapport au fond du canal) dans les biefs est limitée à 1,60 m dans les biefs sans bateaux amarrés et 1,80 m dans les biefs avec bateaux amarrés.

Cette hauteur d'eau doit en tout temps être lisible en différents points représentatifs et en nombre suffisant du canal grâce à une échelle limnimétrique ou tout autre système de mesure équivalent ;

– une adaptation des lâchers depuis Pont-et-Massène de façon à maintenir un débit moyen journalier minimum de 350 L/s augmentés de 150 L/s, soit un total de 500 L/s, à la station d'Aisy-sur-Armançon.

La mise en œuvre de cette dérogation devra s'accompagner de la poursuite des études et travaux relatifs à l'adaptation au changement climatique du Canal de Bourgogne listés en annexe.

Cette dérogation est valable du 16 août 2023 au 16 octobre 2023, et pourra être révisée autant de fois que nécessaire à l'initiative de la DDT de l'Yonne, sur proposition de la DDT de Côte d'Or ou en cas de mise en péril des ouvrages ou de niveau critique dans l'Armançon.

J'insiste sur le fait que toute demande ultérieure ne sera étudiée qu'à la stricte condition de l'avancée significative des études et travaux visant à adapter le fonctionnement hydrologique du canal au changement climatique. En particulier, toute nouvelle demande devra s'appuyer sur des données précises, chiffrées et argumentées sur le fonctionnement du système hydraulique du canal, issues notamment de la gestion de l'étiage 2023 et sur une proposition de protocole de gestion transmise en amont de l'étiage.

Je note toutefois que le risque d'une très forte mortalité piscicole simultanément sur l'ensemble du linéaire du canal en cas d'absence d'alimentation par les prises d'eau que vous avez avancé à l'appui de votre demande semble surestimée, l'Office Français de la Biodiversité n'ayant observé aucune mortalité piscicole significative sur les biefs liés à des ouvrages hydrauliques maintenus fermés en période de sécheresse.

Plus globalement, je ne peux que vous inviter à échanger de façon étroite et continue avec l'ensemble des acteurs de ce dossier pour permettre une gestion de cet ouvrage la plus efficace et la plus concertée possible.

Je vous informe que, conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Seine-Normandie du 22 février 2022 et dans le respect du guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction en période de sécheresse, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture de l'Yonne.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Territorial, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de l'Yonne,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Pauline GIRARDOT

Copie dématérialisée à :

- Office Français pour la Biodiversité
- Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon
- Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or
- DREAL Bourgogne-Franche-Comté – service hydrométrie

Exécution, délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE à la décision de dérogation

Liste des éléments et études à produire à la DDT de l'Yonne

– hebdomadairement chaque mardi : vos services enverront par courriel à la DDT de l'Yonne¹, à la DDT de Côte d'Or, au service hydrométrie de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et au SMBVA les éléments suivants :

- débit moyen journalier supplémentaire (m^3/s) et volume journalier supplémentaire (m^3) lâchés depuis Grosbois ;
- débit moyen journalier de la Brenne à Montbard (m^3/s) ;
- débit moyen journalier à l'amont de Pont-et-Massène (m^3/s) ;
- débit moyen journalier à l'aval de Pont-et-Massène (m^3/s) ;
- débit moyen journalier supplémentaire (m^3/s) et volume journalier supplémentaire (m^3) lâchés depuis Pont-et-Massène ;
- relevé journalier des hauteurs d'eau à Pont-et-Massène (m) ;
- débit moyen journalier de l'Armançon à Quincy-le-Vicomte (m^3/s) ;
- débit moyen journalier de l'Armançon à Aisy-sur-Armançon (m^3/s) ;
- débit moyen journalier (m^3/s) et volume journalier (m^3) prélevés à Ancy-le-Franc ;
- débit moyen journalier (m^3/s) et volume journalier (m^3) prélevés à Tonnerre ;
- débit moyen journalier (m^3/s) et volume journalier (m^3) prélevés à Germigny ;
- relevé journalier des hauteurs d'eau (hauteur cumulée du mouillage et de l'envasement par rapport au fond du canal) observées à chaque échelle limnimétrique des prises d'eau et du canal (m) ;

– sous 1 semaine : vos services réaliseront un bilan complet et détaillé des essais de lâcher depuis Pont-et-Massène réalisés au début du mois de juillet et ceux prévus la semaine du 14 août 2023, qu'ils transmettront et présenteront en commission sécheresse le 24 août 2023 ;

– sous 1 mois : vos services transmettront la localisation des réservoirs de Pont-et-Massène, Grosbois-en-Montagne, Cersey, des prises d'eau de Rougemont, Ancy-le-Franc, Tonnerre et Germigny, des différentes écluses, de tout autre ouvrage nécessaire au fonctionnement du canal, ainsi que le tracé du canal de Bourgogne en Côte d'Or et dans l'Yonne sous la forme d'un fichier SIG ;

– au plus tard un mois après la fin de l'étiage 2023 : dans l'attente des résultats des différentes études engagées sur le canal de Bourgogne, un protocole de gestion de crise sera élaboré, en tenant compte des enjeux en amont et en aval de Pont-et-Massène. Les niveaux d'eau critiques dans le canal pour la navigation, le maintien des bateaux amarrés dans les ports, la sécurité des ouvrages et la vie piscicole devront notamment être évalués ;

– au plus tard un mois après la fin de l'étiage 2023 : un rapport détaillé sera transmis relatif au comportement du canal de Bourgogne dans des conditions analogues à des biefs d'ouvrages hydrauliques, c'est-à-dire sans navigation et sans manœuvre de vannes au niveau des écluses ni des prises d'eau, pour se placer à un niveau d'eau théoriquement constant, dans le but :

- d'estimer les économies d'eau réalisées en cas de fermeture de certains tronçons ;
- d'affiner la connaissance des fuites sur ces mêmes tronçons ;
- d'évaluer les conséquences en termes de mortalité piscicole.

– au plus tard un mois après la fin de l'étiage 2023 : un bilan des opérations menées sur le canal de Bourgogne au cours de l'étiage 2023 devra être adressé et présenté par VNF lors de la réunion annuelle de sortie d'étiage en commission plénière sécheresse. À cette fin, l'ensemble des données demandées précédemment devront être analysées par vos services, afin de dresser un bilan hydrologique du fonctionnement du canal.

1 - Courriel de la DDT de l'Yonne : ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr